DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2021/1851 DU CONSEIL

du 15 octobre 2021

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international du sucre en ce qui concerne les amendements de l'accord international de 1992 sur le sucre et le calendrier de leur mise en œuvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la décision 92/580/CEE du Conseil ([1]), l'Union est devenue partie à l'accord international de 1992 sur le sucre ([2]) (AIS) et membre de l'Organisation internationale du sucre (OIS).

(2) Conformément à l'article 8 de l'AIS, le Conseil international du sucre (CIS) s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions de l'AIS. Conformément à l'article 13 de l'AIS, toutes les décisions du CIS sont prises, en principe, par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont adoptées par un vote à la majorité simple, à moins que l'AIS ne prévoie un vote spécial.

(3) Conformément à l'article 25 de l'AIS, les membres de l'OIS détiennent un total de 2 000 voix. Chaque membre de l'OIS détient un certain nombre de voix qui est ajusté annuellement suivant des critères définis audit article.

(4) Toutefois, la répartition des voix entre les membres de l'OIS, qui détermine également le montant des contributions financières des membres à l'OIS, n'est plus en phase avec la réalité du marché mondial du sucre.

(5) En vertu des règles de l'AIS relatives aux contributions financières à l'OIS, la part de la contribution financière versée par l'Union est restée inchangée depuis 1992, alors que le marché mondial du sucre et, en particulier, la position relative de l'Union sur ce marché ont considérablement évolué depuis lors. De ce fait, l'Union a, ces dernières années, assumé une part disproportionnée des coûts budgétaires et des responsabilités au sein de l'OIS.

(6) Par la décision (UE) 2017/2242 du Conseil ([3]), la Commission a été autorisée par le Conseil à ouvrir des négociations avec les autres parties à l'AIS au sein du CIS en vue de moderniser l'AIS, en particulier en ce qui concerne le décalage entre le nombre de voix et les contributions financières des membres de l'OIS, d'une part, et leur position relative sur le marché mondial du sucre, d'autre part.

(7) Sur la base de l'autorisation donnée par la décision (UE) 2017/2242, la Commission a ouvert des négociations avec les pays membres de l'OIS et a présenté des propositions concrètes pour amender l'article 25 de l'AIS, qui régit l'adoption du budget administratif et les contributions des membres. Lors de sa 55e session, qui s'est tenue le 19 juillet 2019, le CIS a décidé d'ouvrir des négociations en vue d'une révision partielle de l'AIS avant sa prochaine réunion en novembre 2019, sous la direction de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

([1]) Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

([2]) Accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 16).

([3]) Décision (UE) 2017/2242 du Conseil du 30 novembre 2017 autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 322 du 7.12.2017, p. 29).

(8) À la suite des demandes de plusieurs membres de l'OIS, le CIS a décidé qu'en plus de l'amendement de l'article 25 de l'AIS, d'autres parties de l'AIS devaient faire l'objet de négociations, plus particulièrement les objectifs énoncés à l'article 1er de l'AIS, les priorités de travail de l'OIS mentionnées aux articles 32, 33 et 34 de l'AIS et les règles relatives à la nomination du directeur exécutif énoncées à l'article 23 de l'AIS.

(9) L'autorisation donnée par la décision (UE) 2017/2242 ayant expiré le 31 décembre 2019 et compte tenu de la nécessité de poursuivre les négociations, le Conseil, par sa décision (UE) 2019/2136 ([4]), a donné une nouvelle autorisation.

(10) La formulation des amendements de l'AIS a été approuvée par le CIS lors de sa 57e session de novembre 2020 et de sa 58e session de juin 2021.

(11) Tout amendement approuvé dans le cadre de ces négociations doit être adopté conformément à la procédure prévue à l'article 44 de l'AIS. Conformément à cet article, le CIS peut, par un vote spécial, recommander aux membres de l'OIS un amendement à l'AIS. Étant membre du CIS conformément à l'article 7 de l'AIS, l'Union peut participer à ce vote spécial qui vise à lancer la procédure d'amendement du cadre institutionnel de l'AIS.

(12) D'après le calendrier de mise en œuvre de la révision partielle de l'AIS et conformément à l'article 44 de l'AIS, le vote spécial, destiné à recommander aux membres d'amender l'AIS, aura lieu lors de la 59e session du CIS prévue pour novembre 2021.

(13) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CIS, lors de sa 59e session, en ce qui concerne les amendements de l'AIS. Cette position devrait refléter le fait qu'amender l'AIS sur la base des résultats des négociations relatives à sa révision partielle est dans l'intérêt de l'Union.

(14) En outre, il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CIS lors de sa 59e session, en ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre des amendements de l'AIS. Cette position devrait refléter le fait que l'entrée en vigueur des amendements de l'AIS au plus tard le 1er janvier 2024 est dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil international du sucre (CIS), lors de sa 59e session, en ce qui concerne les amendements de l'accord international de 1992 sur le sucre (AIS) et le calendrier de leur mise en œuvre, consiste à voter en faveur:

a) d'une recommandation adressée aux membres de l'Organisation internationale du sucre visant à amender l'AIS afin de refléter le résultat des négociations relatives à la révision partielle de l'AIS en ce qui concerne ses articles 1er, 23, 25, 32, 33 et 34;

b) de l'approbation du calendrier, convenu lors de la 58e session du CIS de juin 2021, fixant les délais pour les différentes étapes de la procédure prévue à l'article 44 de l'AIS;

c) de la mise en œuvre des amendements visés au point a) conformément au calendrier visé au point b), veillant ainsi à ce que ces amendements entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2024.

([4]) Décision (UE) 2019/2136 du Conseil du 5 décembre 2019 autorisant l'ouverture de négociations en vue d'amender l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 324 du 13.12.2019, p. 3).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 2021.

Par le Conseil
Le président
J. CIGLER KRALJ